

**DECISION N°2016-0225/ARCOP/ORAD**

sur recours du Groupe Burkina Service (GBS) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-18/MATDSI/RCNR/GKYA/SG pour la réalisation de dix-huit (18) forages positifs répartis en deux lots dans la Région du Centre Nord (lot 1).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 27 mai 2016 de Groupe Burkina Service (GBS) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 01) ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Tahirou SANOU, assisté de Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs K. Mohamed KONGOMBO et Saïdou OUEDRAOGO, représentants de l'entreprise Groupe Burkina Service (GBS) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issaka OUEDRAOGO et Philibert NAMOUNTOUGOU, agents de Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Centre Nord ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souleymane TRAORE, représentant de SAAT-SA (lot 01) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-18/MATDSI/RCNR/GKYA/SG pour la réalisation de dix-huit (18) forages positifs répartis en deux lots dans la Région du Centre Nord (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1795 du jeudi 19 mai 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 24 mai 2016 ; que l'entreprise GBS a saisi l'autorité contractante, par lettre en date du 23 mai 2016 ; que l'autorité contractante n'a pas répondu au recours préalable, ce qui équivaut à un rejet implicite de la réclamation ; qu'ainsi, le requérant a poursuivi la procédure en saisissant l'ORAD par lettre en date du 27 mai 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Centre Nord a lancé l'appel d'offres ouvert n°2016-18/MATDSI/RCNR/GKYA/SG pour la réalisation de dix-huit (18) forages positifs répartis en deux lots dans la Région du Centre Nord (lot 01) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'il a fourni un agrément technique non conforme ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que le motif retenu contre son offre n'est pas fondé ; en effet, il explique qu'il a produit un agrément technique qui est conforme aux prescriptions du dossier notamment l'agrément Fn1 qualifié pour la construction de vingt (20) forages au maximum selon l'arrêté conjoint n°2008-0040/MAHRH/MEF du 08/08/2008 ; GBS ne comprend donc pas pourquoi son offre a été rejetée alors qu'il est en règle par rapport au DAO et aux textes en vigueur ;

il sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la question des agréments en matière de forages est régie par l'arrêté conjoint n°2008-0040/MAHRH/MEF du 08 août 2008 portant conditions d'attribution d'agrément technique aux entreprises des travaux exerçant dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable ;

considérant qu'il ressort du DAO notamment l'avis d'appel d'offres et les données particulières que les soumissionnaires avaient l'obligation de produire un agrément technique de la catégorie Fn2 ;

considérant que le requérant a soutenu que l'autorité contractante doit respecter les textes en vigueur en matière d'agrément dans le secteur de l'approvisionnement en eau potable ; qu'il a notamment cité le point 5.1 des Instructions aux Candidats (IC) selon lequel les spécifications techniques doivent être conformes à la réglementation en vigueur ; que l'agrément Fn1 qu'il a produit est conforme au regard de la quantité de forages demandée ;

considérant l'autorité contractante a relevé qu'elle a requis l'agrément Fn2 au regard de la particularité du sol dans la région du Centre Nord ; qu'il s'agit d'un sol difficile pour les forages ; qu'elle a ainsi voulu éviter les difficultés d'exécution en demandant des entreprises ayant de fortes capacités en matière de mobilisation du personnel et du matériel ; que c'est ce qui l'a conduit à demander l'agrément de type Fn2 consacré pour la réalisation de 60 forages au plus ; qu'en effet, les entreprises de cette catégorie ont deux (02) ateliers de telle sorte qu'elles peuvent agir plus vite sur le terrain avant la période des pluies qui pourraient rendre certaines zones inaccessibles ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications d'usage, a relevé que les prescriptions techniques du dossier d'appel d'offres sont contraires aux textes en vigueur ; qu'en effet, il ressort clairement de l'arrêté conjoint n°2008-0040/MAHRH/MEF du 08 août 2008 ci-dessus cité, que l'agrément de type Fn1 consacré pour la réalisation de 20 forages au plus, est celui qui correspond au besoin de l'autorité contractante : 10 forages ; que, par ailleurs, le point 5.1 des IC relatif à la qualification des candidats dispose que les conditions de qualification doivent être établies conformément à la réglementation en vigueur et que les « exigences de capacités techniques requises doivent être en rapport avec l'objet et les caractéristiques du marché » ;

considérant qu'en l'espèce, l'autorité contractante n'a pas respecté les dispositions pertinentes ci-dessus rappelées ; qu'il a requis un agrément technique Fn2 qui est excessif par rapport à ses besoins ; qu'en conséquence, sur la base de ces éléments, l'ORAD a jugé que l'offre du requérant ne peut être rejetée pour « agrément non conforme » ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires en enjoignant à la CRAM de reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise GBS est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise GBS est fondée et qu'il convient de faire droit à son recours ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-18/MATDSI/RCNR/GKYA/SG pour la réalisation de dix-huit (18) forages positifs répartis en deux lots dans la Région du Centre Nord (lot 01) en enjoignant à la CRAM de reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 juin 2016

Le Président de séance

**Serge Louis Marie P. TOE**